

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Projet intitulé « Centrale d'enrobage à Chaud» sur la commune de Cressanges (03) (Maître d'ouvrage : Société Eurovia GPI)

Avis de l'Autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de l'environnement

Dossier n°ARA-AP-00372

émis le 9 août 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE 7 rue Léo Lagrange 63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

Centrale d'enrobage à chaud, commune de CRESSANGES

Département de l'Allier, présentée par la société EUROVIA GPI

La société Eurovia GPI. a transmis à monsieur le préfet de l'Allier, une demande d'autorisation temporaire, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Cressanges.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, monsieur le préfet de l'Allier a transmis ce dossier à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dénommée également autorité environnementale.

Selon l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; l'avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

En application de l'article R.122-7, le préfet de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés, le 21 juillet 2017. L'agence régionale a émis un avis en date du 26 juillet 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. Les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet consiste à installer une centrale d'enrobage à chaud destinée à la réfection de la couche supérieure de la chaussée de l'autoroute A71. Il est prévu la fabrication d'environ 55 000 tonnes d'enrobé sur une durée maximale de 3 mois à compter de la mi-septembre 2017. Les installations sont prévues sur la parcelle n°750 section 000 D du plan cadastral de la commune de Cressanges. Le site retenu est situé à proximité immédiate de la RN79 (RCEA). Un accès direct à celle-ci est prévu de manière à diriger le flux de véhicules vers la RCEA et permettre un accès direct à l'autoroute via l'échangeur de Montmarault sans traverser les bourgs et hameaux environnants. Le site retenu est une plate-forme mise à disposition par le département de l'Allier. Outre la RCEA, le site est bordé de terrains agricoles principalement destinés à l'élevage bovin. Les habitations les plus proches de l'installation sont situées à 130 mètres environ.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les principaux enjeux sont liés à la réduction ou l'évitement des risques et des nuisances, en particulier vis-à-vis des riverains.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Les articles R122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Le dossier présenté est complet au sens de l'évaluation environnementale, il comprend toutes les pièces prévues par ces articles.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'état initial. Il présente l'analyse des effets du projet sur l'environnement de manière proportionnée ainsi que les mesures pour éviter et réduire ces impacts. Des études de risques sanitaires (avec des hypothèses majorantes) et acoustique sont présentées et mettent en évidence les effets induits (absence d'impacts sur les risques sanitaires au niveau des émissions atmosphériques, pas dépassement des seuils réglementaires en termes d'émergence sonore).

4 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Les principaux enjeux environnementaux sont liés au transport des matériaux de carrière et des produits finis. Ces enjeux ont conduit le demandeur à modifier son projet initial qui prévoyait notamment la traversée des bourgs de Tronget et du Montet de manière à permettre l'accès direct à la RCEA et ainsi éviter toutes zones urbanisées.

Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet.

Compte tenu de la nature et de la durée des aménagements prévus (autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage pour une durée maximale de trois mois de mi-septembre 2017), il apparaît que l'impact du projet sur l'environnement peut être considéré comme réduit. L'environnement a donc bien été pris en compte pour ce projet.

Pour le préfet de la région, par délégation, Pour la directrice régionale, par sub-délégation La chef de service

Agnès DELSOL